



Département fédéral de justice et police DFJP  
Office fédéral des migrations ODM

## Révision partielle de la loi sur l'asile : Comparaison internationale sur des thèmes choisis

Le système d'asile suisse est comparé ci-dessous, quant à certains aspects importants de la révision de la loi sur l'asile, avec celui d'autres pays européens, à savoir la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche et la Suède.

### I. « Octroi de prestations d'assistance ("aide sociale")<sup>1</sup> aux requérants d'asile »

#### 1. Aide fournie suite à l'entrée en force d'une décision négative

→ *La réglementation prévue en Suisse est comparable à celle d'un certain nombre des pays considérés.*

- En Autriche, en Allemagne et en Suède, les anciens requérants d'asile reçoivent en règle générale la même aide après l'entrée en force d'une décision d'asile négative que durant la procédure.
- Dans les autres Etats considérés, l'aide est soit réduite soit totalement supprimée.
- En Grande-Bretagne et en France, la législation actuelle en matière d'asile ne prévoit pas de droit à l'aide d'urgence bien qu'en France, dans la pratique, certains requérants d'asile déboutés restent tolérés en tant que bénéficiaires de l'aide d'urgence.
- Les Pays-Bas n'octroient plus d'aide d'urgence après l'entrée en force d'une décision négative. En Belgique et en Norvège, une aide sera accordée aux familles avec enfants qui en font la demande.
- Personnes en détention : dans tous les pays, pour ce qui est de l'aide (nourriture), les personnes mises en détention sont soumises aux règles usuelles en matière d'exécution des peines.

<sup>1</sup> La notion d'« aide sociale » revêt des significations différentes selon le pays européen considéré, raison pour laquelle on utilisera ici le terme « aide ».



## **2. Aide accordée aux requérants frappés d'une décision de non-entrée en matière ou dont la demande fait l'objet d'une procédure accélérée**

Seuls cinq des neufs pays considérés appliquent une procédure accélérée et/ou une procédure de non-entrée en matière (voir point 3).<sup>2</sup>

**→ La réglementation prévue en Suisse – octroi d'une aide d'urgence en cas de détresse – est dans une large mesure comparable à celle des pays dans lesquels une procédure accélérée est en vigueur.**

- La Belgique, le Danemark et la Grande-Bretagne octroient seulement une aide minimale (nourriture et logement) aux personnes frappées d'une décision négative entrée en force.
- Les Pays-Bas n'accordent aucune aide après une décision rendue selon une procédure accélérée.

## **II « Non-entrée en matière ou procédure accélérée »**

### **1. Quels Etats connaissent une procédure de non-entrée en matière ou une procédure accélérée lorsque la demande d'asile est manifestement infondée ou non crédible ou lorsque la demande émane d'un ressortissant d'un pays sûr ?**

Belgique, Danemark, Norvège, Pays-Bas et Suisse.

- En Grande-Bretagne, comme en Norvège, les personnes dont la demande a été jugée manifestement infondée en première instance ne peuvent former un recours contre cette décision qu'après avoir quitté le pays (levée de l'effet suspensif du recours).
- Contrairement à ce qui est prévu dans ces deux pays, les recours formés en Suisse – y c. ceux déposés contre une décision de non-entrée en matière – ont un effet suspensif. Cela signifie que le résultat du recours peut être attendu en Suisse.

---

<sup>2</sup> N.B. Les Etats membres de Dublin n'entrent pas en matière sur une demande d'asile dont le traitement est, en vertu de l'Accord de Dublin, de la responsabilité d'un autre Etat membre. Les indications données ici ne concernent pas ce cas.



### III « Papiers d'identité »

Dans tous les Etats considérés, l'absence de document d'identité n'entraîne aucune conséquence sur la procédure d'asile lorsque cette absence peut être expliquée de manière crédible (et rendue excusable).

#### 1. Quels Etats connaissent un délai pour la remise des papiers ?

- France (21 jours), Grande-Bretagne (72 heures), Pays-Bas et Suisse (48 heures).
- Même dans les pays n'ayant pas fixé de délai pour la remise des papiers d'identité, les autorités s'attendent à ce qu'ils soient déposés au début de la procédure (Belgique, Autriche, Suède).

#### 2. Quelles conséquences la non-remise de papiers d'identité a-t-elle pour le requérant d'asile ?

Dans tous les Etats considérés, les requérants d'asile qui ne remettent pas leurs papiers d'identité sans donner de raisons plausibles et excusables doivent s'attendre à être pénalisés.

**→ Même dans les pays qui admettent les requérants d'asile sans papiers dans la procédure ordinaire, le fait qu'aucune pièce d'identité n'aient été remise peut entamer la crédibilité des motifs invoqués.**

- En France, en cas de dépôt de la demande d'asile à la frontière (notamment dans un aéroport), l'absence de papiers d'identité peut avoir pour conséquence le maintien du requérant dans une « zone d'attente » jusqu'à ce que son identité soit établie.
- Aux Pays-Bas, les requérants d'asile ne présentant pas de documents d'identité sont automatiquement soumis au régime de la procédure accélérée. Il sera entré en matière sur toutes les demandes, mais une décision négative aura pratiquement les mêmes suites pour le requérant qu'une décision de non-entrée en matière telle que la connaît la Suisse.



### 3. Quels documents sont acceptés en vue d'établir l'identité lors du dépôt d'une demande d'asile ?

→ *A l'exception de la Belgique, aucun pays n'a de réglementation analogue à celle prévue en Suisse.*

- La Belgique n'accepte comme pièce de légitimation que les passeports et les cartes d'identité.
- L'Allemagne, la Norvège, l'Autriche et la Grande-Bretagne admettent certains autres documents qui pourraient contribuer à établir l'identité de la personne en vue de son renvoi (permis de conduire, documents d'identité avec photos, etc.).
- Le Danemark, la France, les Pays-Bas et la Suède acceptent tout document fournissant des informations sur l'identité du requérant.

## IV « Mesures de contrainte »

### 1. Durée maximale de la détention en vue de l'exécution du renvoi

Tous les Etats considérés disposent d'une détention appelée détention en vue de l'exécution du renvoi, appliquée aux personnes qui ne coopèrent pas lors de la préparation de leur départ.

→ *La réglementation suisse, qui prévoit la prolongation à 18 mois de la durée de la détention en vue du renvoi, est tout à fait comparable aux réglementations en vigueur dans d'autres Etats européens.*

- En Norvège, la détention de six semaines peut être prolongée jusqu'à deux ans, ce qui correspond au délai prévu en Suisse (max. 18 mois, cumul jusqu'à 24 mois). L'Allemagne applique également une réglementation analogue (max. 18 mois).
- Dans quatre Etats européens (Danemark, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède) la durée de la détention en vue de l'exécution du renvoi est théoriquement illimitée.
- Trois Etats appliquent une durée maximale de détention inférieure à celle prévue dans la réglementation suisse : l'Autriche (10 mois), la Belgique (8 mois) et la France (32 jours).
- Dans tous les pays, ce sont finalement les tribunaux qui fixent, cas par cas, la durée de détention effectivement admise. La durée maximale de détention n'est ordonnée qu'à titre exceptionnel.



## 2 Détention pour insoumission

**→ En tout, quatre Etats européens (Danemark, Grande-Bretagne, Norvège, Suède) disposent d'une réglementation explicite en matière de détention pour insoumission visant à contraindre les personnes concernées à coopérer.**

- Les Pays-Bas et la Belgique ne connaissent pas la détention pour insoumission en tant que telle. Toutefois, la détention en vue de l'exécution du renvoi peut comprendre des éléments de la détention pour insoumission.
- En France, le refus de coopérer lors du départ peut même entraîner un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.
- L'Allemagne et l'Autriche ne connaissent pas la détention pour insoumission.

## V Thème « Admission provisoire »

**→ Tous les Etats considérés connaissent une réglementation du séjour des personnes dont la demande d'asile a été rejetée mais qui, sans faute de leur part, ne peuvent pas retourner dans leur pays.**

- En Belgique, une personne disposant d'un droit de séjour limité (il existe en Belgique aussi des autorisations de séjour pour raisons humanitaires d'une durée illimitée) doit faire renouveler son autorisation tous les mois.
- En Allemagne, en France et en Autriche, l'autorisation de séjour doit, comme en Suisse, être renouvelée après un an au plus.
- Au Danemark, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, en Norvège et en Suède, les autorisations de séjour pour raisons humanitaires ne se différencient pas, ou très peu (délai d'attente plus long jusqu'à la conversion en une autorisation de séjour permanente), des titres de séjour que reçoivent les réfugiés reconnus.